



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°23/079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2023**

**ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET
DE LA FRÉQUENTATION DU CITY PARC
Parcelle cadastrale n°AV 79**

(Abroge et remplace l'arrêté PM n°22-133 du 8 juillet 2022)

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2; L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la sécurité Intérieure (CSI) et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2,

Vu l'arrêté municipal n°23/073 du 3 mai 2023 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que pour favoriser un bon usage du terrain dénommé "City Parc", il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation,

Considérant que la zone du City Parc est un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque usager est garant du maintien des équipements mis à sa disposition,

Considérant que pour veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, il convient de prendre des mesures réglementant l'accès et l'utilisation du City Parc,

ARRÊTE

Article 1 : Le City Parc implanté sur la commune d'Aubergenville, parcelle cadastrale AV 79, situé près de l'Espace Jeunes est un équipement ouvert à tous et libre d'accès selon les conditions énoncées dans le présent arrêté. La surveillance n'est pas assurée pendant les horaires d'ouverture.

Article 2 : Il est strictement interdit de :

- détériorer de quelque manière que ce soit le mobilier et les installations,
- grimper ou de s'agripper sur les équipements,
- faire des barbecues,

- consommer de l'alcool,
- faire du bruit intempestif de nature à troubler la tranquillité publique,
- apposer des affiches quels que soient les équipements,
- se livrer à quelconques trafics et ventes illicites.

Article 3 : Le City Parc est accessible tous les jours aux horaires suivants :

- de 08h00 à 22h00 (sauf dérogation du Maire).

Article 4 : L'utilisation du City Parc est exclusivement réservée à la pratique des jeux de ballons.

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La commune ne peut être tenue responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 7 : La circulation, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules à moteurs (cyclomoteurs, motos, quads, automobiles, engins de déplacement personnel motorisé et cyclomobiles) dans le périmètre du City Parc et à proximité immédiate.

Seuls sont autorisés à stationner à proximité, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, les véhicules de secours et de police.

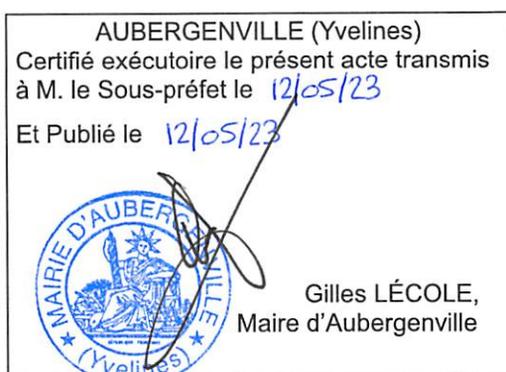
Article 8 : L'accès est interdit aux animaux domestiques.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 10 mai 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville